

Maisons-Alfort, le 26 janvier 2006

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'emploi d'agents de démoulage contenant des huiles minérales, en tant qu'auxiliaires technologiques dans la production de certains produits de boulangerie fine (suite à l'avis Afssa du 20 janvier 2003).

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 juin 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à l'emploi d'agents de démoulage contenant des huiles minérales, en tant qu'auxiliaires technologiques dans la production de certains produits de boulangerie fine (suite à l'avis Afssa du 20 janvier 2003).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Additifs, arômes et auxiliaires technologiques (AAAT) », réuni les 8 novembre 2005 et 3 janvier 2006, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérant que la demande concerne l'utilisation d'une huile minérale comme agent de démoulage pour certains produits de boulangerie fine (biscuits) ;

Considérant que les conditions d'emploi définies dans la présente demande conduisent à la présence non-intentionnelle de résidus de cette huile minérale dans ces biscuits ;

Considérant que les spécifications physico-chimiques de l'huile objet de la demande l'identifient comme une huile de haut poids moléculaire, selon l'avis de l'Afssa du 8 juillet 2002 relatif aux spécifications des huiles minérales utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques¹ ;

Considérant que, pour ce type d'huiles minérales, la dose journalière admissible (DJA) établie par le Joint FAO/WHO Committee on Food Additives (JECFA) est de 10 mg/kg de poids corporel (p.c.) ;

Considérant que les études de consommation et les calculs d'exposition faits par le pétitionnaire, réalisés en envisageant l'exposition du percentile le plus élevé de consommation, aboutissent à des valeurs maximales de l'ordre de 1,4 mg/kg p.c./jour pour un enfant de 37 kg ;

Considérant que ce calcul d'exposition aux résidus, réalisé en supposant que la quantité totale de l'huile minérale mise en œuvre se retrouve dans les biscuits objet de la demande, aboutit à des valeurs qui restent en deçà de la DJA établie pour ce type d'huile minérale,

L'Afssa estime que l'utilisation de l'huile minérale objet de la demande pour le démoulage des produits de boulangerie fine précisés dans la demande, dans les conditions d'emploi décrites, ne présente pas de risque sanitaire pour le consommateur.

¹ <http://www.afssa.fr/ftp/afssa/basedoc/AAAT2001sa0247.pdf>